

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des activités
de la société LIDL à Barbery**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Barbery ;

Vu la lettre de la société LIDL sollicitant le bénéfice des droits acquis en date du 13 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre du 22 juillet 2011 ;

Vu les observations de la société sur le projet d'arrêté transmises par courriel du 1^{er} août 2011 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société LIDL sur le territoire de la commune de Barbery (60810) relèvent du régime de l'autorisation simplifiée (dite enregistrement) ou de la déclaration au titre des articles L.512-7 et L.512-8 du Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la société LIDL a sollicité le 13 avril 2011 le bénéfice des droits acquis pour exploiter des installations présentes sur son site de Barbery ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société LIDL à Barbery afin de protéger la sécurité des biens, des personnes et la salubrité publique, et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31, de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg, bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées au Lieu-dit « le Pommelotiers » – Route de Montepilloy 60810 Barbery, relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du Titre I paragraphe I.1 Classement des installations de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubriques	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510.2	261 336 m' (14 400 tonnes de matières combustibles)	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	4 cellules de stockage.
1136-B-c	1030 kg	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Groupe froid utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

1172	90 t	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de l'eau de javel.
1185.2a	1500 l	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Groupe froid installé dans la cellule 4 de l'entrepôt couvert utilisant du fluide frigorigène de type R404a ⁽²⁾ .
1435-3	200 m³/an	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	Distribution de gasoil.
2255-3	250 m³	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m³	Alcools forts, spiritueux.
2714	400 m³	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Pool palette.
2910-A-2	3,9 MW	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie : 1,9 MW. 1 groupe électrogène : 1,6 MW. 1 moto-pompe sprinkler : 400 kW.

2925	190 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge existant et 1 local dans l'extension.
1530	6000 m ³	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Balles cartons en attente.
1532	2000 m ³	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Pool palette.
1412	1,7 t	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Stockage de générateurs d'aérosols contenant un gaz propulseur inflammable.
1432-2	7,28 m ³ (capacité équivalente)	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Station-service : 1 cuve de gasoil (enterrée) : 50 m ³ . Sprinklage: 2 cuves de fioul domestique (aériennes) : 2 x 1,2 m ³ = 2,4 m ³ Groupe électrogène : 2 cuves de fioul domestique (enterrées) : 2 x 30 m ³ = 60 m ³ . Chaudière : 2 cuves de fioul domestique (enterrées) : 2 x 30 m ³ = 60 m ³
2716	50 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Recyclage des déchets industriels banals provenant des magasin LIDL.
2920	300 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Groupe froid utilisant de l'ammoniac

(1) E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

D :

Déclaration NC : Non-classé

(2) Le groupe froid utilisant le fluide frigorigène du type R404a est démantelé au plus tard le 30 juin 2013. Les justificatifs de démantèlement et d'élimination de cette installation sont transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, au plus tard le 31 juillet 2013.

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 restent applicables en tant que prescriptions particulières de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes antérieurement délivrés.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Barbéry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

12 AOUT 2011

Société LIDL

Monsieur le Maire de Barbery

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL